



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5814 relative au projet de travaux d'optimisation énergétique de la centrale hydroélectrique « Maseys » et de continuité écologique au droit de cette centrale située chemin du Gave (d'Oloron) sur la commune de Navarrenx (64), demande reçue complète le 11 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux destinés d'une part à optimiser le fonctionnement des équipements existants de la centrale hydroélectrique, notamment en remettant en service deux turbines, et d'autre part à améliorer la continuité écologique au droit de la centrale, Étant précisé que ces travaux porteront à 1 020 kW la puissance administrative des installations avec un débit total turbiné de 26 m³/s et une hauteur de chute de 4 m ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la centrale hydroélectrique « Maseys » d'une puissance administrative de 769 kW est équipée de 3 turbines (G 1 à G 3) dont seules deux en service aujourd'hui avec un débit turbiné de 19,6 m³/s (8 m³/s pour la turbine G 1 et 11,6 m³/s pour la turbine G 2) complétée par une turbine hors service (G 4 pour un débit de 4 m³/s) dans l'ancien moulin du canal d'amenée ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- l'aménagement de la prise d'eau au barrage et des ouvrages de dégrèvement dans le canal d'amenée,
- l'aménagement de la prise d'eau de l'usine, l'adaptation du dispositif de dévalaison et la pose d'un plan de grille ichtyocompatible d'inclinaison longitudinale 23,5° et d'espacement entre barreaux de 2 cm,
- la remise en service des turbines G 3 et G 4 et l'optimisation du rendement de la turbine G 2 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur le canal d'amenée des eaux du Gave d'Oloron à destination de la centrale hydroélectrique existante de « Maseys » installée sur la commune de Navarrenx,
- au sein du site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » référencé FR7200791 au titre de la directive « Habitats »,
- au sein du site inscrit « Remparts (abords intérieurs et extérieurs) » référencé SIN0000254,
- au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Navarrenx dans le Gave d'Oloron, prise d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les travaux projetés sont en partie destinés à améliorer la continuité piscicole et le transport sédimentaire du Gave d'Oloron classé en liste 1 (protection complète des poissons migrateurs amphialins) et liste 2 (obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau) ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne que le débit réservé du Gave d'Oloron se répartira de la façon suivante après réalisation des aménagements projetés :

- en rive gauche du Gave : la passe de montaison à bassins successifs (900 l/s), la passe à anguilles (10 l/s) et le dispositif de dévalaison (750 à 1 500 l/s suivant les périodes de l'année),
- en rive droite du Gave : dispositif de dévalaison (1 200 l/s),
- le reste du débit étant turbiné en rive gauche (pas de tronçon court-circuité) ;

Considérant l'évaluation des incidences des aménagements projetés sur la dévalaison des saumoneaux et des anguilles et sur la montaison des poissons ;

Considérant l'évaluation simplifiée des incidences (essentiellement en phase travaux) du projet sur le site Natura 2000 précité et les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire pour limiter les incidences potentiellement dommageables du projet sur l'environnement qui auront à être confirmées dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », en lien avec la prise en compte des incidences cumulées de la remise en service et du développement de l'ensemble des ouvrages hydroélectriques du Gave ;

Considérant que les travaux seront exclusivement exécutés dans la centrale et son canal d'aménée, à partir de la plateforme existante d'exploitation située en rive droite du canal, plateforme aménagée pour les engins de chantier et équipée de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à communiquer au maire de Navarrenx et à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage d'éventuels travaux ou interventions dans le Gave d'Oloron, la consistance et la période d'exécution de ces travaux et interventions, étant précisé qu'aucun travaux n'est à ce stade prévu dans le Gave d'Oloron ;

Considérant que les travaux dans le canal d'aménée seront réalisés en assec par la mise en place d'un batardeau et qu'ils dérouleront sur les périodes d'étiage d'août à octobre 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que la prise d'eau de Navarrenx dans le Gave d'Oloron est située en amont du canal d'aménée et que le pétitionnaire s'engage à prendre contact régulièrement avec le syndicat gestionnaire de cette prise d'eau au cours de l'exécution des travaux ;

Considérant que la circulation des canoë-kayacks pourra s'effectuer pendant les périodes de travaux ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir les nuisances et risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux d'optimisation énergétique de la centrale hydroélectrique « Maseys » et de continuité écologique au droit de cette centrale située chemin du Gave (d'Oloron) sur la commune de Navarrenx (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

